

PERIGNY, le 15 juillet 2003

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. - 7, rue A. Bergès
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drivre-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

—————
RABOPALE SA
à AIGREFEUILLE D'AUNIS

Réf : transmission préfectorale du 16 janvier 2003

**Rapport du Technicien
Inspecteur des Installations Classées,**

I - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La SA RABOPALE est une filiale du groupe U.P.M. Kymmene spécialisée dans le travail et le traitement du bois. Cette société a procédé au rachat partiel de l'exploitation industrielle de la SA C.E.M situées sur la commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS.

Les effectifs de la SA RABOPALE sur le site compte aujourd'hui 40 personnes.

II - PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le site industriel abritait déjà un certain nombre d'installations classées pour la protection de l'environnement qui ont été régulièrement autorisées au bénéfice de l'ancien exploitant, par arrêté préfectoral du 11 mai 1992 complété et renforcé le 10 août 2000 en ce qui concerne le bruit.

1) Installations et activités existantes reprises par RABOPALE

La SA RABOPALE reprend l'activité actuelle d'usinage du bois, les stockages de bois associés à cette activité y compris ceux réalisés sous les deux séchoirs existants. Elle reprend également l'installation de combustion des déchets de bois et l'unité de traitement de préservation du bois constituée de deux autoclaves alimentés à partir de deux cuves de traitement de 40 m³ chacune. Une troisième cuve de 40 m³ avait été mise en place sur le site en prévision d'une extension d'activité mais celle ci n'a jamais fait l'objet d'une quelconque exploitation.

2) Nouvelles installations et activités projetées

La SA RABOPALE envisage de mettre en service cette nouvelle cuve de stockage de produit de préservation du bois portant ainsi la quantité de produit de traitement susceptible d'être présente dans l'installation de 80 m³ à 120 m³. Elle envisage également de compléter son activité par un atelier d'application de vernis-peintures.

3) Classement dans la nomenclature des installations classées

Numéro nomenclature	activité	capacité	Classement Rayon d'affichage en km
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 1 000 l	120 000 l	A 3
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1. supérieure à 200 kW	560 kW	A 1
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est : a) supérieure à 100 kg/j	125 kg/j	A 1
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	3 100 m ³	D
1150	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de)	460 kg	D

Numéro nomenclature	activité	capacité	Classement Rayon d'affichage en km
	7. Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 1 t .		
1131	Toxiques (<i>emploi ou stockage de substances et préparations</i>) telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	1 750 kg	D
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. seuil de déclaration supérieure à 2 MW.	1,16 MW	NC

(*) A : autorisation

D : déclaration

NC : non classé

4) Description de l'environnement

Le site est actuellement occupé par des bâtiments industriels abritant les installations existantes qui représentent à ce jour une surface au sol de 11 450 m². La superficie du bâtiment qui abritera l'unité de traitement du bois en autoclave objet de la demande d'autorisation est de 1 200 m². Les activités avoisinantes sont représentées par :

- des terrains cultivables à l'EST et au SUD,
- des maisons particulières situées à 100 m à l'OUEST du bâtiment abritant l'installation de traitement,
- l'activité de fabrication de charpente et de traitement de préservation de bois de la Sté CEM-DIP en limite de propriété nord.

On notera que le site présente une sensibilité particulière puisqu'il est situé sur l'emprise du périmètre de protection du captage d'eau potable de "Frace" qui alimente la commune d'Aigrefeuille d'Aunis.

5) Prévention des nuisances

5.1 Consommation des eaux et prévention de leurs pollutions :

La consommation en eau potable est limitée aux usages domestiques (sanitaires et douches du personnel). L'eau nécessaire à la dilution des bains de traitement provient d'un forage réalisé sur le site. La consommation journalière prévue au cours des opérations d'imprégnation du bois est en moyenne de 12 m³.

Le traitement de préservation du bois s'effectuera à l'aide de produits actifs dilués dans de l'eau à l'intérieur d'autoclaves hermétiques situés sous un bâtiment semi-fermé présentant un sol bétonné étanche. Ces autoclaves au nombre de deux peuvent être alimentés indifféremment en fonction du traitement souhaité par l'une ou l'autre des trois cuves métalliques de stockage du produit de traitement dilué. Les cuves sont situées dans une fosse en béton affleurant le sol de l'atelier et formant une cuvette de rétention commune. Cette fosse est revêtue d'une résine époxydique qui assure son étanchéité.

Le procédé d'imprégnation du bois ne génère pas de rejets. Les eaux chargées récupérées sur les aires d'égouttage ou provenant du nettoyage de ces aires sont dirigées en un point bas qui permet leur recyclage dans les bacs de traitement.

En ce qui concerne les eaux pluviales susceptibles d'être souillées au contact du parc à bois, des aires de manutention ou des voies de circulation, l'exploitant a prévu leur rejet dans le réseau pluvial communal par l'intermédiaire d'un réseau de collecte muni d'un dispositif d'obturation avant sa sortie de l'enceinte de l'établissement. L'exploitant est en mesure de garantir dans le cas le plus défavorable (pluie de 10 mm succédant à 15 jours de temps sec) une concentration inférieure à 6 mg/l en hydrocarbures et 150 mg/l en matières en suspension.

5.1.1 Pollutions accidentelles

La pollution accidentelle susceptible d'être générée par l'installation peut intervenir à la suite d'une manutention malencontreuse lors de la mise en place d'une cuve de produit concentré. Elle peut également intervenir en cas de rupture d'une canalisation d'un autoclave sous pression.

5.1.2 Pollution chronique

4.2 Pollution atmosphérique

Un soin particulier devra être apporté aux installations de dépoussiérage des ateliers de travail du bois, au bon fonctionnement de la chaufferie au bois et au rejets de l'atelier d'application de vernis peintures.

4.3 Déchets

Les déchets de bois souillés, poussières d'égreneuse, les boues récupérées au niveau des filtres de l'installation de traitement de préservation du bois, les emballages souillés seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

4.4 Bruit et vibrations

Un effort particulier devra être fait par l'exploitant pour réduire les nuisances sonores dont se plaignent régulièrement les riverains.

6) Prévention des risques

L'étude des dangers produite dans le dossier montre que le risque principal encouru par l'établissement est l'incendie. Le compartimentage des ateliers et hangar de stockage a été privilégié avec la mise en place de moyen de lutte adaptés,

III - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

1) enquête publique

Monsieur Joël LIGOUR a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de POITIERS en date 30 août 2002.

L'enquête publique a été décidée par arrêté préfectoral du 4 octobre 2002. Elle s'est déroulée du 4 novembre 2002 au 3 décembre 2002 inclus en Mairie d'ALGREFEUILLE D'AUNIS. L'affichage a été prescrit dans un rayon d'un kilomètre autour de l'établissement.

Synthèse des avis du public - Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Quatorze personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur. Sept d'entre elles se sont exprimées au registre d'enquête dont deux au nom de l'association qu'elles représentent.

Selon la présidente de l'association Aunisienne Antipollution l'augmentation envisagée de la capacité de production triple la quantité de produit de préservation du bois, et fait passer de 680 à 1750 kg les produits dangereux avec 460 de protoxyde d'arsenic.

Les points de mesure acoustique sont limités à deux alors qu'une étude précédente fait état de 5 points en 1999. La limitation de ce nombre de points de mesure n'est pas comprise alors que les habitants se plaignent du bruit.

Le risque d'incendie est le plus préoccupant alors que le site est enclavé dans une zone habitée (150 parcelles construites dans une zone de 300 m) et un lotissement de 35 parcelles est prévu au Champ Montongon.

Il est prévu de développer une activité industrielle à proximité de lieux habités qu'on développe simultanément. L'association est donc opposée à cette extension.

Madame Suzanne Suberbere qui réside au 45, chemin Rochelais indique que l'augmentation des moyens de production entraînera un accroissement de l'entreprise qui de ce fait ne pourra jamais déménager alors que l'entreprise est actuellement une source de nuisances sonores importantes. Elle relève que sur la zone constituée des parcelles urbanisées UI, UIa, et UIb ne sont implantées que la SA CEM et SA RABOPALE et précise que ce classement en zone industrielle remonte à 1989 alors que la CEM existait depuis plusieurs années auparavant.

Elle conteste les informations fournies par l'exploitant en ce qui concerne la description du voisinage industriel des installations.

On remarquera sur ce point que les remarques formulées sur ce point résultent manifestement d'une mauvaise lecture du dossier. Les installations à prendre en compte sont situées dans un rayon R/10 (R étant le rayon d'affichage) soit 300m des installations.

Elle conteste également la validité de l'étude de bruit dans la mesure où elle n'a été effectuée que sur deux points de mesure, alors qu'une étude antérieure avait été réalisée sur 4 points à l'occasion d'une campagne effectuée le 26 janvier 1989.

Enfin, Madame Suberbere se plaint du fait que les nuisances sonores ont augmenté à partir du 1^{er} septembre 2002 et subsiste 24 H sur 24 sauf en fin de semaine. Elle se plaint également de la proximité des habitations avec laquelle le bois est stocké.

Madame Vrignaud s'oppose vivement au projet en invoquant le risque de pollutions et de catastrophes, les constructions de plus en plus présentes aux alentours, les fumées noires... avec la manifestation d'un certain regret pour l'ancienne scierie Bordier dont l'activité n'était évidemment pas comparable.

Monsieur Faule Gilbert résidant au Péré Ouest s'est manifesté le 3/12/02 pour indiquer au registre d'enquête que son véhicule personnel est régulièrement couvert de poussière de sciure de résineux. Il doit donc avoir régulièrement recours à l'emploi d'un savon spécial. De ce fait, il s'oppose au projet.

Monsieur Dominique Duval résidant au 35, rue des ormes reconnaît qu'un certain nombre de maisons se sont construites après l'implantation de ces usines mais qu'il en existait déjà, pour l'essentiel d'ancienne ferme dont la sienne. Il considère que cela a été une erreur de permettre l'implantation de ces usines à cet endroit et conteste l'opportunité de laisser s'accroître l'activité du site industriel en périphérie du bourg. Alors qu'il eût été facile selon lui de la déplacer dans la zone industrielle existante. Il se plaint aussi des nuisances sonores. Il fait état d'un bruit constant et lancinant (bruit de soufflerie de l'autoclave en particulier) ainsi que le bruit des engins de manutention en limite du chemin Rochelais où l'entreposage du bois laisse à désirer.

Selon les termes de monsieur Duval, il serait inconscient d'autoriser une extension du site alors que ces entreprises ont la possibilité d'assurer leur développement dans les proches environs et dans des conditions raisonnables.

L'association Réflexion-Echange-Vie d'Aigrefeuille fait état de la persistance de nuisances sonores (bruit sourd au niveau du 35, de la rue des Ormes). Il s'agit précisément de l'adresse du pétitionnaire cité précédemment et dont la perception du bruit semble toutefois différente.

Cette association fait part des craintes des riverains sur l'extension des activités de RABOPALE SA et sur ses conséquences en matière de nuisance liée au transport (odeurs, bruits, poussières...)

Elle attire l'attention des pouvoirs publics sur l'extrême sensibilité de la zone qui devrait voir à terme plus de 550 habitants dans un rayon de 300 m autour du site industriel.

Elle évoque leur responsabilité dans cette situation qui a été pérennisée par les décisions prises en matière de règles d'urbanisme.

Elle souhaite que soit mise à l'étude le transfert des entreprises concernées en zone industrielle.

Monsieur Vincent FAVREAU qui réside au 27, chemin Rochelais rappelle un certain nombre de règles générales qui devraient concourir à limiter les nuisances au maximum. Il souhaite un strict respect des normes applicables aux installations.

Il formule par ailleurs des observations qui concernent l'entreprise CEM et ne sont pas recevables dans le cadre de l'instruction du dossier RABOPALE.

L'exploitant a produit un mémoire le 18 décembre 2002 qui apporte les réponses suivantes aux observations formulées au cours de l'enquête publique :

- la mise en œuvre de la cuve supplémentaire n'engendrera pas d'augmentation de production. Elle a pour objectif d'apporter une souplesse de fonctionnement supplémentaire en offrant la possibilité de choix de concentration ou de nature de produit, favorisant ainsi la substitution des produits actuels à forte toxicité par des produits d'une nouvelle génération moins toxiques pour l'environnement ;
- en ce qui concerne l'atelier de peinture, l'objectif est d'apporter une valeur ajoutée sur une fabrication de lambris existante. Les vernis peintures mis en œuvre sont des produits dits "à l'eau" qui présentent une concentration en solvants de l'ordre de 1 à 2,5 pour cent ;
- l'exploitant rappelle les améliorations qui ont été apportées en matière de réduction du niveau sonore des installations depuis 1999.
- Enfin, pour lever toute ambiguïté concernant l'amalgame relevé au cours de l'enquête publique dans l'esprit des riverains, le responsable de SA RABOPALE confirme que sa société n'a aucun lien juridique avec la société CEM-DIP et que les nuisances générées par cette entreprise ne peuvent être réglées qu'avec elle.

Rapport du commissaire enquêteur

Dans son rapport du 30 décembre 2002, le commissaire enquêteur rappelle l'objet de l'enquête, son cadre réglementaire et les conditions de son déroulement. Il en retrace les grands axes (l'information du public, l'affichage et la mise à disposition des documents).

Il présente le dossier de l'enquête et les modalités de son intervention : sa propre information sur le projet, les conditions de réception du public, le recueil des observations formulées sur le projet et il précise les conditions de clôture de l'enquête.

A ce titre, il signale qu'au cours de l'enquête, il est très vite apparu que pour les riverains, la plupart des observations formulées s'appliquent le plus souvent indistinctement à l'ensemble du site et non pas à l'une ou l'autre des entités récemment constituées.

Le commissaire enquêteur reprend ensuite les grandes lignes du dossier. Il rappelle notamment que la demande ne concerne que le site RABOPALE que la nature du projet vise tout à la fois à accroître la capacité d'autoclavage de l'installation existante de 38 550 litres à 120 000 litres et mettre en place un atelier d'application de peinture qui sans augmenter la capacité globale du site apportera une valeur ajoutée à une partie de la production.

Selon ses propres termes, l'ensemble du projet ne modifie en rien la situation environnementale globale actuelle puisqu'il s'intègre dans l'infrastructure existante.

De son analyse du dossier il relève que les niveaux sonores engendrés par les activités de traitement de bois en autoclave et d'application de peinture ne sont pas significatifs sur le site.

Avis et conclusion du commissaire enquêteur :

Selon le commissaire enquêteur, l'enquête publique s'est déroulée dans les formes, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Sur le fond, le projet présenté :

- ne modifie en rien la situation environnementale globale actuelle puisqu'il s'intègre dans l'infrastructure existante ;
- ne génère pas de pollution significative supplémentaire ;

Indépendamment du projet les divers aménagements apportés tant par l'ancien propriétaire que par le repreneur ont permis de réduire considérablement les nuisances notamment en ce qui concerne la pollution sonore : celle-ci est désormais très proche des valeurs réglementaires. Les travaux envisagés sont de nature à minimiser les sources de pollution qui subsistent. Le demandeur s'est engagé à en contrôler l'efficacité par une nouvelle étude de bruit.

En conséquence le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet présenté.

Par ailleurs, compte tenu d'une part de "l'historique" du site et du climat parfois passionnel qu'il connaît et de l'importance des observations formulées le commissaire enquêteur suggère que les mesures et/ou les contrôles visant à quantifier les nuisances générées ne se limitent pas à RABOPALE mais à l'ensemble de la zone (RABOPALE et CEM-DIP)

2) avis des municipalités concernées

Les communes d'AIGREFEUILLE D'AUNIS, FORGES, SAINT CHRISTOPHE, LE THOU, CROIX-CHAPEAU et LA JARRIE ont été touchées par le rayon d'affichage prescrit, leurs conseils municipaux ont été invités par le préfet à donner leur avis sur la demande d'autorisation.

Les conseils municipaux des d'AIGREFEUILLE D'AUNIS, SAINT CHRISTOPHE, LE THOU, et LA JARRIE ont émis un avis favorable au projet dans leurs délibérations respectives du 22 octobre, 22 novembre, 22 octobre et 5 novembre 2002. Les deux autres communes n'ont pas fait connaître leur avis qui sont donc réputés favorables.

3) consultation des administrations (7 octobre 2002)

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours indique dans sa réponse du 9 octobre 2002 les mesures qui devront être respectées en ce qui le concerne :

- réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur. Les faire vérifier périodiquement par un organisme agréé et tenir les rapports de contrôle à la disposition de l'inspecteur des installations classées,
- respecter et faire suivre d'effets les mesures de sécurité "incendie" contenues dans le dossier de demande d'autorisation et plus particulièrement à la rubrique "étude de dangers".

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales observe dans sa réponse du 18 décembre 2002 que :

- le descriptif des moyens mis en œuvre pour limiter le risque de pollution des eaux souterraines est insuffisant au regard du positionnement de cette installation sur l'emprise du périmètre de protection du captage d'eau potable d'AI GREFEUILLE dit de "Frace". Notamment le dossier ne mentionne que partiellement les obligations qui s'appliquent sur ce secteur du périmètre éloigné à contraintes élevées (rapport de l'hydrogéologue agréé de février 1976).
- le dossier est peu explicite sur les procédures de transport et de manipulation des bacs de traitement (neufs, usagés), ni sur les volumes des rétentions.
- aucune information équivalente n'est fournie en ce qui concerne les peintures.

En ce qui concerne les piézomètres P1 et P2, le DDAS relève l'absence d'état initial, d'information sur la fréquence des analyses et sur la liste des paramètres surveillés. Il remet également en cause leur proximité.

Il signale l'absence d'information sur le réseau d'eau interne, mentionne l'obligation de séparer le réseau alimenté par le forage interne de l'établissement du réseau d'eau potable et de prévoir un disconnecteur sur ce dernier.

Pour ce qui concerne l'étude des effets sur la santé, il indique que :

- les populations et la zone d'étude concernées ne sont pas décrites.
- les dangers des substances ont été partiellement indiqués et auraient pu concerner les produits de traitement et les solvants et peintures.
- il déplore l'absence de données d'exposition aux produits susceptibles d'être émis (notamment vis à vis des solvants) dans la périphérie immédiate du site.
- Une hypothèse de déversement accidentel dans le sol et rejoignant la nappe mériterait d'être examinée selon lui ;
- il considère que l'exploitant devra clarifier les informations fournies en ce qui concerne la durée de co-utilisation des deux produits de traitement mis en œuvre et sur la date de suppression du produit le plus toxique ;

L'ensemble des observations qu'il a pu réaliser sur le dossier fait apparaître un besoin de complément et ne lui a pas permis pas de se prononcer. A défaut, il émet un avis défavorable sur la demande d'autorisation.

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt indique dans sa réponse du 21 octobre 2002 que :

- rien ne semble être prévu en cas de pollution accidentelle du réseau d'eaux pluviales. Il n'y a ni bassin de rétention, ni vannage de sectionnement protégeant le milieu naturel.
- les paramètres de suivis des piézomètres ne sont pas indiqués ;
- l'entreprise est située en amont du captage d'AEP d'Aigrefeuille très sensible à toute pollution.

Le Chef du SIACEDPC indique dans sa réponse du 28 novembre 2002 qu'au termes du dossier départemental des risques majeurs, la commune d'Aigrefeuille d'Aunis est concernée par :

- les inondations ;
- le transport des matières dangereuses.

En conséquence la demande n'appelle pas d'observation particulière de sa part sous réserve que les risques cités soient pris en compte.

Le Directeur Régional de l'Environnement indique dans sa réponse du 29 novembre que les informations sur la circulation des flux et notamment les eaux pluviales ne sont pas reportées sur un plan. En effet l'étude doit indiquer graphiquement les divers éléments constituant les "réseaux séparatifs". Dans ce contexte, il conviendra aussi de s'interroger sur la nécessité d'installer un débourbeur séparateur d'hydrocarbures susceptible de traiter le ruissellement des eaux de surfaces au regard des caractéristiques annoncées en page 38 du dossier.

Ce chef de service constate au vu des photographies du dossier qu'aucun travaux n'a été effectué pour intégrer l'ensemble des installations dans le paysage local. Il souhaiterait donc qu'une étude paysagère étendue au site industriel exploité par la société voisine CEM-DIP vienne compléter le document d'impact. A ce sujet, les plantations du parking lui apparaissent insuffisantes.

Ce chef de service diffère donc son avis jusqu'à présentation des documents manquants qu'il souhaite examiner.

Le Directeur Départemental de l'Equipement n'a pas fait connaître son avis qui est donc réputé favorable au projet.

IV - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

En ce qui concerne les observations formulées par les chefs de services consultés, nous avons communiqué le 24 janvier 2003 une copie des avis respectifs du DDASS, du DDAF et du DIREN à l'exploitant pour connaître ses éléments de réponse. Celui-ci nous a fait parvenir le 21 février 2003 un mémoire en réponse. Une réunion organisée sur le site le 31 mars 2003 avec le représentant de la DDASS a permis de définir avec l'industriel les conditions qui permettront de garantir au mieux la protection du captage de "Frace". Il s'agit de dispositions matérielles qui s'articulent autour des documents suivants :

- Une note hydrogéologique d'avril 2003 ;
- Le mode opératoire de l'autoclave ;
- Une note sur la surveillance des eaux souterraine qui sera mise en place.

Les observations formulées par ces Services de l'Etat, dont certaines se recoupent trouvent en partie réponse dans le mémoire aux observations produit, notamment en ce qui concerne la protection du captage de "Frace".

En ce qui concerne la forte opposition des riverains qui s'est manifestées sur ce projet, l'analyse de toutes les questions apparues au cours de la procédure met en relief l'enjeu qui doit être tenu par l'exploitant en terme de prévention des nuisances dans la conduite de ses installations pour retrouver une cohabitation sereine. Une attention particulière doit être prise par l'exploitant dans la réduction des nuisances des émissions sonores.

V - PROPOSITIONS ET CONCLUSION DE L'INSPECTION

Considérant qu'au terme des articles L 512-2 et L 512-8 du code de l'environnement l'autorisation sollicitée ne peut être accordée que si ses dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant la nécessité d'actualiser et de renforcer les prescriptions applicables aux installations existantes, de les intégrer, pour en faciliter la compréhension, dans un seul et même document codificatif avec les prescriptions nécessaires à la prise en compte des installations nouvelles ou modifiées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont décrites dans le dossier du pétitionnaire et précisées dans ses mémoires en réponse aux questions soulevées tant au cour de l'enquête publique que de l'enquête administrative sont de nature à prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels des installations notamment en ce qui concerne la protection du captage d'eau potable de "Frace" et des nuisances de voisinage ;

Considérant que les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures réglementaires édictées dans le projet d'arrêté ci-joint ;

Nous proposons à monsieur le préfet d'accorder l'autorisation sollicitée par la SA RABOPALE.

Le projet d'arrêté ci-joint devra être soumis pour avis au conseil départemental d'hygiène.